

Contribution n°49 (Web)

👤 Par Philippe DAGUZAN

🕒 Déposée le 1 octobre 2026 à 17h57

Applicable depuis le 14 février 2026, la nouvelle « Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2026-2035 » doit impérativement être prise en considération dans l'appréciation actuelle du projet, notamment son article 3 qui fixe « Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié ».

Objet :
. Projet éolien sur 61210 HABLOVILLE

PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Le projet litigieux porte sur l'implantation de cinq éoliennes sur les communes de 61210 HABLOVILLE et RI et 61160 RONAI.

Le projet visé est en contradiction avec la nouvelle PPE qui vise en son article 3 « *Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.* »

Préambule

Les documents du projet éolien sur 61210 HABLOVILLE comprennent 1 355 pages, réparties en 23 dossiers, selon :

Pièces	Nature	Pages (nb)	Particularité
1	. Description du projet	24	
2	. Note de présentation	39	
3 a	. Résumé non technique	37	
3 b	. Etude impact sur l'environnement	285	
4	. Etude faune, flore	244	
5	. Acoustique	99	
6 a	. Etude paysagère	166	
6 b1	. Carnet de photomontage, partie 1	103	
6 b2	. Carnet de photomontage, partie 2	104	
7	. Etude de dangers et résumé non technique	104	
8	. Plan d'ensemble (3000)	8	
9	. Plan d'ensemble (25000)	1	
10	. Rapport QinetiQ	13	En anglais
11	. Autres pièces, preuves d'envoi	26	
12 b	. Capacités techniques et financières	28	
12 c	. Conformité urbanisme	7	
12 d	. Justificatif de maîtrise foncière	23	
12 e	. Avis update suite à complétude	2	
12 f	. Lettre de demande	2	
12 g	. Notice mesures hivernage, halte, etc ...	7	
12 h	. Complément Orfea	3	
13 a	. Avis MRAe	15	
13 b	. Mémoire, réponse MRAe	15	
23	Total	1 355	

Documents téléchargeables sur :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7328/documents>

Dans le corps de la présente contribution, les renvois mentionnés font référence aux pièces listées ci-dessus.

Cadre juridique

L'avis de la MRAe Normandie du 18 décembre 2025 a été rendu à l'éclairage de la législation de l'époque.

Le cadre national de la politique énergétique a évolué avec l'entrée en vigueur le 14 février 2026 du Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 (**cf pièce annexée**) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2026-2035.

L'article 3 du Décret précité fixe :

« ***Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.*** »

Cette disposition ne prohibe pas les nouveaux parcs.

Mais elle fixe clairement une **priorité nationale** : **Lorsqu'il s'agit de développer l'éolien terrestre, le renouvellement des installations existantes doit être privilégié.**

Cadre du projet d'HABLOVILLE

Le projet d'HABLOVILLE présente une caractéristique essentielle : il ne s'agit pas du renouvellement d'un parc éolien existant mais, de la **création d'un nouveau parc de cinq éoliennes**.

Le projet d'HABLOVILLE relève précisément de la situation suivante :

- . Il ne remplace aucun parc existant ;
- . Il ajoute cinq nouvelles éoliennes dans un secteur qui comporte déjà plusieurs parcs éoliens visibles ;
- . Des projets tiers visent déjà l'implantation de 40 éoliennes nouvelles (hors les 5 envisagées sur HABLOVILLE) dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune.

Cette évolution est d'autant plus significative que la MRAe avait déjà identifié, dans son avis du 18 décembre 2025, un risque de saturation visuelle lié à la proximité d'autres parcs éoliens, notamment :

- . Le projet d'HABLOVILLE aurait pour effet de porter à cinq le nombre de parcs visibles, représentant douze mâts visibles dans le secteur concerné.
- . Des covisibilités avec plusieurs éléments patrimoniaux, notamment les églises Notre-Dame d'ECOUCHE-LES-VALLEES et Saint-Martin de FONTENAY-SUR-ORNE.

Nouvelle PPE en vigueur depuis le 14 février 2026

Pourquoi autoriser la création d'un nouveau parc de cinq éoliennes dans un secteur où la MRAe a identifié un risque de saturation visuelle et où l'ajout d'HABLOVILLE porterait à cinq le nombre de parcs visibles et à douze le nombre de mâts visibles, alors que la nouvelle PPE prévoit désormais de privilégier le renouvellement des parcs existants ?

Cette question n'est pas théorique.

Elle résulte de la confrontation de deux éléments officiels :

- . L'avis de la MRAe du 18 décembre 2025, qui identifie et documente le phénomène de saturation visuelle et constate que le projet d'Habloville l'accentuerait ;

- . Le Décret n° 2026-76 du 12 février 2026, entré en vigueur le 14 février 2026, qui dispose désormais que le renouvellement des parcs existants sera privilégié.

Il faut en souligner la chronologie : la MRAe s'est prononcée avant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette nouvelle PPE.

L'avis de la MRAE du 18 décembre 2025 ne pouvait donc pas prendre en compte cette orientation nouvelle et, à l'aune du Décret précité une justification particulière est nécessaire.

Il ne s'agit pas de prétendre que l'article 3 du décret interdit juridiquement tout nouveau parc éolien. Ce n'est pas ce que dit le texte.

Mais il est contestable de considérer que cette disposition nouvelle est sans incidence sur l'appréciation d'un projet qui consiste précisément à créer cinq nouvelles éoliennes, alors que la MRAe vient elle-même de relever le phénomène de saturation résultant de la concentration de plusieurs parcs dans le secteur.

La question devient donc celle de la justification particulière du choix d'ajouter un nouveau parc.

Si le renouvellement des parcs existants constitue désormais la priorité nationale fixée par la PPE, et si la MRAe constate parallèlement que l'ajout d'HABLOVILLE accentuerait la saturation visuelle du secteur, il appartient à l'autorité décisionnaire d'expliquer pour quelles raisons particulières ce nouveau parc doit néanmoins être autorisé.

Cette justification est d'autant plus nécessaire que le projet ne répond pas à une logique de remplacement d'installations existantes : il accroît le nombre de parcs et de mâts présents dans le paysage.

Conclusion

Au vu du Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 en vigueur depuis le 14 février 2026, le projet d'HABLOVILLE ne peut donc être examiné comme s'il s'inscrivait dans un contexte réglementaire inchangé depuis l'avis de la MRAe de 2025.

Depuis cet avis :

- . Une nouvelle PPE 2026-2035 est entrée en vigueur ;
- . Son article 3 prévoit que « **le renouvellement des parcs existants sera privilégié** » ;
- . Le projet d'HABLOVILLE demeure un projet de création d'un nouveau parc de cinq éoliennes ;
- . La MRAe avait déjà constaté que son implantation porterait à cinq le nombre de parcs visibles et à douze le nombre de mâts visibles dans le secteur considéré ;
- . La MRAe avait en conséquence identifié un risque de saturation visuelle et considéré que le projet accentuait le risque d'impact sur les perspectives visuelles du secteur.

Il existe ainsi une question centrale à laquelle la décision d'autorisation devrait apporter une réponse explicite :

Dans un secteur déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens, et alors que la MRAe a identifié un risque de saturation visuelle que le projet d'HABLOVILLE accentuerait, quelles raisons justifient aujourd'hui la création d'un nouveau parc de cinq éoliennes, alors que la PPE 2026-2035 prévoit désormais de privilégier le renouvellement des parcs existants ?

Cette question est nouvelle, elle est objectivement documentée et elle n'a pas pu être examinée par la MRAe dans son avis du 18 décembre 2025 puisque la nouvelle PPE n'était alors pas encore en vigueur.

Applicable depuis le 14 février 2026 au projet éolien de HABLOVILLE, la nouvelle PPE 2026-2035 doit donc impérativement être prise en considération dans l'appréciation actuelle du projet, notamment son article 3 applicable qui fixe « le renouvellement des parcs existants sera privilégié »

Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie

VERSION INITIALE**NOR** : ECOR2514212D**ELI** : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/2/12/ECOR2514212D/jo/texte>**Alias** : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/2/12/2026-76/jo/texte>

JORF n°0037 du 13 février 2026

Texte n°11

Publics concernés : tous publics.

Objet : le décret fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire hexagonal continental sur la période 2026-2035 afin d'atteindre les objectifs définis aux [articles L. 100-1](#) , [L. 100-2](#) et [L. 100-4 du code de l'énergie](#) .

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : il est pris en application de l'[article L. 141-1 du code de l'énergie](#) . Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le [code de l'énergie](#) , notamment le chapitre I^{er} du [titre IV de son livre I^{er}](#) et ses [articles L. 311-5-7](#) et [R. 712-1](#) ;

Vu la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son [article 176](#) ;

Vu la [loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat ;

Vu le [décret n° 2020-456 du 21 avril 2020](#) relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité du système de distribution publique d'électricité en date du 16 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 19 décembre 2024 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 décembre 2024 et du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis du haut-commissaire à l'Energie atomique de février 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 mars au 5 avril 2025, en application des articles L. 120-1 et

L. 123-19 du code de l'environnement ,

Décète :

Article 1

La programmation pluriannuelle de l'énergie est adoptée (1).

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 2028, les rythmes d'attribution de soutien public pour l'éolien terrestre et le photovoltaïque ne peuvent pas excéder ceux prévus au II de l'article 3 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 susvisé.

Les capacités à attribuer ou à contractualiser pour les installations de production d'électricité renouvelable après cette date seront, le cas échéant, ajustées en tenant compte notamment de l'évolution de la consommation d'électricité, du développement des moyens de production d'électricité décarbonée et du développement des flexibilités décarbonées. Une révision simplifiée de la programmation pluriannuelle de l'énergie pourra être lancée à cette fin en 2027.

Article 3

Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.

Article 4

Le Gouvernement publiera d'ici la fin de l'année 2026 un rapport sur l'évolution de la consommation d'électricité, du développement des moyens de production d'électricité décarbonée et du développement des flexibilités décarbonées.

Article 5

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 février 2026.

Sébastien Lecornu

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
Roland Lescure

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,
Monique Barbut

Le ministre des transports,
Philippe Tabarot

(1) La programmation pluriannuelle de l'énergie est consultable sur le site internet à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>